

Protocole des conversations entre les ministres belges, luxembourgeois et néerlandais (Luxembourg, 29-31 janvier 1948)

Légende: Du 29 au 31 janvier 1948, les représentants des gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais se réunissent à Luxembourg pour coordonner leur politique en matière financière, économique et sociale.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités bilatéraux - BENELUX. Benelux-Documents divers 1946 - 1952, AE 8844.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_des_conversations_entre_les_ministres_belges_luxembourgeois_et_neerlandais_luxembourg_29_31_janvier_1948-fr-10fd514a-0789-4dc2-95d6-a29eb1deec5d.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Protocole des conversations tenues à Luxembourg, les 29, 30 et 31 janvier 1948 entre Ministres Belges, Luxembourgeois et Néerlandais

Après avoir pris connaissance des rapports de la Réunion des Présidents des trois Conseils, les Ministres des trois pays sont convenus des dispositions suivantes:

1. *Approbation des arrêtés de nomination.*

Les Ministres ont approuvé les arrêtés de nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire du Secrétariat-Général.

2. *Liaison à établir entre les Gouvernements et la „Réunion des Présidents“.*

En vertu de lettres échangées le 14 mars 1947, entre les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois, il avait été décidé que les „Réunions des Présidents des Conseils“ seraient présidées à tour de rôle par un délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et un délégué des Pays-Bas.

En vue d'établir un lien plus étroit entre la Réunion des Présidents et les trois Gouvernements, ceux-ci désigneront désormais comme délégués un membre du Gouvernement néerlandais et un membre du Gouvernement belge, assisté d'un membre du Gouvernement luxembourgeois. D'autres membres des trois Gouvernements pourront également assister à ces réunions.

3. *Participation de délégués non-fonctionnaires aux travaux des Conseils.*

Chaque fois qu'un des Conseils prévus par la Convention d'Union Douanière le jugera utile, des experts, désignés par les Gouvernements, et choisis dans les milieux économiques intéressées et les organisations syndicales, seront invités à prendre part aux travaux des Conseils ou des Commissions.

4. *Fonctionnement de l'accord commercial et de l'accord de paiement entre les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.*

Les Ministres se sont mis d'accord sur le texte du Mémoire concernant les problèmes financiers à court terme, repris à l'annexe I.

5. *Remboursement des billets de Banque néerlandais.*

Les Ministres belges ayant évoqué la question du remboursement des billets de banque néerlandais périmés appartenant à des Belges, le Ministre néerlandais des Finances invitera la Nederlandse Bank à faire connaître à la Banque Nationale de Belgique les motifs qui sont à la base des décisions prises.

6. *Coordination de la politique à long terme des trois Gouvernements en matière financière, économique et sociale.*

Le Gouvernement belge dressera l'inventaire des problèmes repris dans le titre ci-dessus et fixera l'ordre du jour d'une réunion restreinte des Ministres compétents, qu'il convoquera à Bruxelles très prochainement. Celle-ci reprendra également l'examen des rapports de la sous-commission des Répartitions et Priorités et de la commission des Prix et Salaires.

7. *Taxe de transmission à l'exportation.*

Les Ministres belges ont exposé les motifs pour lesquels il ne leur est pas possible de donner satisfaction au désir exprimé par les Gouvernements luxembourgeois et néerlandais concernant la suppression immédiate de la taxe d'exportation établie par l'Arrêté du 21 août 1947. Ils s'engagent à la supprimer dès que le rendement escompté aura été atteint.

8. *Unification des droits d'accise et de la taxe de transmission.*

Les Ministres se sont mis d'accord:

a. pour supprimer le droit d'accise sur le benzol, le vinaigre, la margarine, l'acide acétique et l'abattage;

b. pour unifier le régime de la redevance sur le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine aux niveaux suivants:

ouvrages en or: fl. 12,— (frs. 200) les 100 grs;

ouvrages en argent: fl. 0,60 (frs. 10) les 100 grs;

ouvrages en platine: fl. 18,— (frs. 300) les 100 grs;

c. en ce qui concerne le sucre, le Gouvernement néerlandais invitera un comité spécial à se réunir le 5 février prochain en vue d'examiner ce problème dans son ensemble;

d. le problème de l'unification des autres droits d'accise et de la taxe de transmission est renvoyé au Conseil Administratif des Douanes qui soumettra des propositions à la prochaine réunion des Ministres en ce qui concerne les solutions qui permettraient de réaliser aussitôt que possible, entre les trois pays, une circulation des marchandises qui ne soit pas entravée par les droits d'accise et la taxe de transmission, étant entendu que ces propositions doivent tenir compte, d'une part, de la nécessité de ne pas affecter gravement le niveau des recettes du Trésor et, d'autre part, des intérêts économiques et sociaux des trois pays.

9. *Unification de la législation douanière.*

Le délai primitivement imparti au Conseil Administratif des Douanes pour déposer son rapport relatif au régime des entrepôts, à l'unification des documents douaniers et aux constatations en dehors du territoire de l'Union est reporté au 1er septembre 1948.

10. *Trafic illicite des devises et moyens de paiement.*

Le comité qui a été chargé de l'étude de ce problème continuera ses travaux. Le Gouvernement belge a promis tout son appui en vue de la solution de ce problème.

11. *Suppression du droit de statistique.*

La suppression est décidée en principe et déjà réalisée dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le sera également aux Pays-Bas à une date ultérieure à fixer par le Gouvernement néerlandais.

12. *Circulation des moyens de transport.*

Les différents problèmes posés par la circulation des moyens de transport ont été renvoyés aux Conseils compétents pour examen ultérieur.

13. *Attributions du Conseil des Accords Commerciaux (art. 6 de la Convention).*

Le Conseil des Accords Commerciaux, prévu à l'article 6 de la Convention Douanière néerlandaise-belgo-luxembourgeoise du 5 septembre 1944 sera compétent pour toutes les questions de principe que posent les relations économiques avec l'étranger. Les chefs de délégations chargés de négociations économiques avec les pays tiers, de quelque nature qu'elles soient, se tiendront en contact avec le Conseil des Accords Commerciaux, le tiendront informé de tous les développements de ces négociations et lui soumettront les difficultés qui viendraient à surgir et qui pourraient mettre en opposition les intérêts des Pays-Bas avec ceux de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

14. *Présence d'observateurs aux négociations.*

Conformément au paragraphe 13 du Protocole des 2 et 3 mai 1947, et à l'occasion de négociations d'accords d'échange de marchandises menées par l'une des Parties, un observateur de l'autre a pu assister. Si, avant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords commerciaux entre l'une des deux Parties et un Gouvernement étranger, ce dernier faisait obstacle à la présence d'observateurs de l'autre Partie, des démarches pressantes seront faites en commun auprès du Gouvernement intéressé en vue de l'amener et accepter cette présence.

15. Développement industriel.

A. Procédure d'information et de consultation préalable.

Les Ministres ont adopté la liste des industries dont la création, l'extension ou la modification donneront lieu à la procédure de consultation préalable entre les trois Gouvernements. Cette liste fait l'objet de l'annexe no. II du présent Protocole. La procédure de la consultation préalable est reprise à l'annexe III du Protocole. Il est convenu, au surplus, que cette liste pourra être *modifiée*, à l'avenir en fonction de la procédure suivante:

- a. dans l'intervalle des réunions des Ministres, et sur proposition du Conseil de l'Union Economique, la liste sera modifiée de *l'accord immédiat* des trois Gouvernements;
- b. si cet accord immédiat ne pouvait être obtenu, les changements proposés à la liste seraient délibérés par la réunion des Ministres la plus prochaine.

Les Gouvernements s'engagent à provoquer l'adoption des dispositions législatives nécessaires à la bonne exécution de la procédure de consultation préalable. Les Gouvernements belges et luxembourgeois communiqueront au Gouvernement néerlandais les dispositions envisagées à cet effet conformément au procès verbal de la 2e Commission.

En ce qui concerne la meunerie, il a été convenu que le Gouvernement néerlandais donnera l'autorisation sans consultation préalable, pour autant qu'il s'agisse d'extensions d'entreprises déjà existantes et pour autant que des demandes aient déjà été introduites. Communication sera faite de ces autorisations; la procédure normale s'appliquera à tous autres cas.

B. Les Ministres estiment que les délibérations relatives à l'adoption, dans chacun des trois pays, des moyens adéquats d'information et de consultation préalable se complètent naturellement par d'autres délibérations destinées à amorcer une nouvelle phase d'activité des commissions de fonctionnaires. De nouvelles dispositions doivent être envisagées pour renforcer, dans toute la mesure du possible, les avantages à retirer d'une politique féconde associée des pays participants de Benelux.

Les Ministres constatent que deux manières de procéder sont possibles:

- soit l'intégration des cas particuliers qui se présenteront au fur et à mesure des contacts, et dont la solution créera une jurisprudence;
- le travail en commun dans le cadre de grands principes d'une politique économique qui oriente favorablement l'action du système économique Benelux.

Ces deux méthodes doivent, en fait, être associées pour conduire à des résultats concrets, et, dès à présent, il est souhaitable que soit examiné, *dans la Commission du Développement industriel*, l'essentiel des grands principes d'une orientation économique commune.

A cet égard, les Ministres reconnaissent la nécessité d'étudier la politique de développement industriel de Benelux en se plaçant à trois points de vue:

— point de vue technique: il semble souhaitable de s'orienter vers l'adoption d'instruments de production qui placent Benelux dans de bonnes conditions de prix de revient, de façon à satisfaire le marché intérieur et celui de l'exportation dans des conditions particulièrement favorables. Ceci doit d'ailleurs tenir compte des considérations qui suivent;

— point de vue économique: il faut connaître, dans les trois pays, les conditions fondamentales de la production, la structure des prix de revient, notamment les salaires et les charges sociales, les subsides, le régime fiscal, et en général, tous les éléments qui conditionnent le niveau économique de la production;

— point de vue social: il faut tendre au maintien, dans toute la mesure du possible, du même degré d'emploi de la main-d'œuvre dans les trois pays associés.

Au surplus, pour réserver l'avenir plus lointain, il faut s'astreindre à associer les efforts en vue d'une orientation commune et rationnelle du rééquipement général des trois pays. Pour atteindre ce but, il est souhaitable que toutes les informations et toutes les perspectives raisonnables de développement industriel soient examinées en commun et confrontées. Un programme général de rééquipement de Benelux serait, dans les grandes industries, un aboutissement particulièrement heureux.

Les directives ci-dessus ont été formulées dans la cadre d'un développement de l'industrie. Elles ne doivent toutefois pas s'y limiter: il est souhaitable, au contraire, qu'elles soient élargies et étendues à la procédure d'orientation du développement économique de l'Union dans son ensemble; notamment celui de l'Agriculture.

Enfin, pour rendre plus efficaces les recherches scientifiques à améliorer la production industrielle et commerciale les Ministres formulent le vœu de voir associer les efforts développés dans ce sens par les trois pays de Benelux.

16. *Politique agricole*

Les Ministres approuvent le protocole du 9 mai 1947, repris en annexe IV ainsi que le rapport de l'activité de la Commission de l'Agriculture, Ravitaillement et Pêche du Conseil de l'Union Économique.

Les Ministres recommandent au Conseil de l'Union Économique d'adjoindre à la Sous-Commission permanente des prix prévu à l'article 7 du susdit protocole un représentant du Ministère des affaires Economiques.

Les Ministres invitent le Conseil de l'Union Économique à charger la Commission d'Agriculture, du Ravitaillement et de la Pêche d'étudier l'aspect agricole de la politique économique à long terme. Un rapport sera soumis par ledit Conseil à la prochaine réunion des Ministres au sujet de prévisions à plus longue échéance concernant chacun des secteurs importants de l'agriculture.

17. *Problèmes de transports et questions portuaires*

I. *Questions figurant au rapport de la Commission.*

a. L'augmentation du contingent de *sables et graviers* destiné à l'exportation vers la Belgique, sera examiné à l'occasion des pourparlers concernant l'application de l'accord commercial entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, dont question au littéra c de l'annexe I. Le Ministère des Travaux Publics de Belgique entamera des négociations avec les services néerlandais compétents en vue d'arriver avant le 1er avril 1948 à un accord concernant le transport de sables et graviers.

b. Le Gouvernement néerlandais agira dans la limite de ses possibilités d'intervention auprès des entreprises de *remorquage* néerlandaises sur le *Haut-Rhin*, afin qu'elles accordent aux bateaux belges et luxembourgeois le même traitement qu'aux bateaux néerlandais.

c. Les autorités néerlandaises feront connaître avant le 1er mars 1948 vers quelle date les *taux de remorquage sur le Bas-Rhin* pourront être ramenés au niveau antérieur, et agiront auprès des entreprises néerlandaises de remorquage sur le Bas-Rhin, afin qu'elles envisagent, dans la mesure des possibilités, un abaissement des taux.

d. *Canal de Zuid Beveland*

La délégation néerlandaise a donné les indications suivantes: la réfection des grandes écluses sera commencée dans quelques semaines et sera terminée avant fin 1948. Les travaux seront exécutés sans interrompre la navigation, sauf pendant quelques périodes de très courte durée. L'électrification sera terminée à peu près en même temps, la fourniture de matériel belge n'étant pas nécessaire. L'échafaudage au pont de Vlakte, seule entrave qui existe encore en cet endroit, sera enlevé d'ici un mois. La délégation néerlandaise interviendra auprès des autorités compétentes afin que les bouées lumineuses soient rétablies dans la passe de Wemeldinge. L'accélération des formalités douanières à Hansweert sera envisagée.

e. Les autorités néerlandaises s'engagent à démonter immédiatement le pont Bailey provisoire sur *l'écluse médiane de Terneuzen* en cas d'accident à la grande écluse maritime en attendant la reconstruction du pont-levis définitif.

f. *Pont de Dordrecht* — Le Waterstaat fera connaître le coût approximatif de la construction d'un pont définitif présentant le *même tirant d'air que* le pont route. La possibilité sera examinée d'ouvrir plus fréquemment le pont mobile actuel.

g. *Tonnage maritime*: Les pourparlers seront poursuivis en vue d'arriver à la collaboration des flottes marchandes, notamment au sein des conférences maritimes. Les Pays-Bas prévoient la possibilité de mettre dans l'avenir des navires à la disposition de la Belgique.

II. *Problèmes soulevés par le Gouvernement belge.*

A. Les Ministres reconnaissent qu'il y a lieu de procéder sans tarder à l'examen des questions suivantes:

1. Droits de port: alignement général des droits en Belgique et aux Pays-Bas; perception de droits de port à Terneuzen.
2. Autres tarifs portuaires.
3. Pilotage: pilotage obligatoire Canal Gand-Terneuzen; augmentation du taux; répartition des prestations.
4. Chômage des voies navigables.
5. Péages sur les canaux belges.
6. Contrôle douanier du cabotage maritime entre les ports belges.
7. Mesures administratives prises par le Gouvernement néerlandais limitant la liberté de transit.
8. Formalités douanières:
Esschen—Roosendaal.
Lanaye—St. Pierre.
formulaire Benelux A et B.
9. Rétablissement du balisage normal dans les Wielingen.

10. Constitution immédiate d'une Commission technique de l'Escaut, qui serait saisie de toutes les études en cours et à entreprendre dans l'avenir concernant le fleuve. La compétence et la composition de la Commission permanente de l'Escaut devraient être révisées.

B. Les points énumérés sous les lettres A n'épuisent pas les problèmes portuaires et des transports se posant entre les deux pays. La Belgique se réserve, en application des traités existants d'évoquer au moment opportun les problèmes non-repris ci-dessus.

18. La question du déblocage des investissements luxembourgeois aux Pays-Bas a fait l'objet d'un arrangement spécial entre les deux Gouvernements intéressés.

Fait à Luxembourg, le 31 janvier 1948.

Pour les Pays-Bas:
(signé) VAN HARINXMA THOE SLOOTEN.

Pour la Belgique:
(signé) P. H. SPAAK.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
(signé) JOS. BECH.

Annexe I au Protocole du 31 Janvier 1948 **Mémoire concernant les problèmes financiers à court terme**

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, désireux de mettre en application les dispositions arrêtées à l'issue des conversations tenues à Luxembourg, les 29, 30 et 31 janvier entre les Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais.

Constatant que les circonstances rendent nécessaires certaines mesures en vue de faire face au déséquilibre des échanges commerciaux et des services, estimé à deux milliards de francs belges pour la période allant du 1er décembre 1947 au 31 mai 1948.

Sont convenus de ce qui suit:

A. Des dispositions seront prises par les autorités néerlandaises afin de limiter les transferts anticipés des Pays-Bas vers l'Union Economique belgo-luxembourgeoise à l'occasion d'exportations vers les Pays-Bas aux cas exceptionnels correspondant aux usages commerciaux. A titre d'essai, l'Institut belgo-luxembourgeois du Change prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que les importateurs dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise règlent leurs fournisseurs néerlandais dans un délai raisonnable.

Les autorités néerlandaises pourront inviter leurs importateurs à recourir au crédit commercial normal auprès de leurs fournisseurs de l'U.E.B.L. dans tous les cas où ceux-ci seront en mesure de le consentir. Ce crédit commercial qui gardera un caractère essentiellement privé, n'impliquera pas de régime discriminatoire ni préférentiel, tel que l'engagement par la Banque Nationale de Belgique de viser ou de réescompter le papier qui pourrait être émis à cette occasion par les exportateurs dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

B. Des dispositions seront prises en vue de donner toute son efficacité à la clause de préférence régissant les échanges commerciaux entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas. A cet effet, des fonctionnaires des deux parties contractantes se réuniront et établiront des listes de produits néerlandais dont l'importation dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise pourrait être augmentée et arrêteront les mesures de nature à assurer cette importation.

C. Il est également convenu de répartir, sur une période de 7 mois se clôturant le 30 juin 1948, les contingents d'importations belgo-luxembourgeoises vers les Pays-Bas qui conventionnellement devaient être attribués jusqu'au 31 mai 1948. Dans le cas où, en cours d'exécution, cette mesure, en concordance avec les autres dispositions reprises au présent mémorandum s'avérerait insuffisante aux fins visées, il sera laissé au Gouvernement des Pays-Bas la faculté de déterminer le moment auquel des réductions pourraient être apportées au courant des exportations belgo-luxembourgeoises vers les Pays-Bas. Il demeure toutefois bien entendu que les contractions des exportations belges envisagées ci-dessus s'effectueront de commun accord entre les autorités néerlandaises et celles de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise en ce qui concerne les différents produits.

Les fonctionnaires compétents de la Commission Mixte néerlando-belgo-luxembourgeoise seront chargés d'étudier de commun accord les méthodes techniques qui devraient être mises en vigueur en cas de réduction des exportations belgo-luxembourgeoises.

La délégation néerlandaise exprime, d'autre part, son désir pour le cas où les circonstances le permettront de ramener la période de 7 mois susmentionnée au régime conventionnel existant, soit six mois. Cette déclaration est actée et il est convenu qu'en cas de réalisation, il appartiendra au Gouvernement néerlandais d'en faire la notification au moment qu'il jugera opportun.

D. Les Pays-Bas disposant auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un crédit partiellement utilisable en francs belges, mobiliseront ce crédit à concurrence d'un milliard de francs belges. Les francs belges ainsi achetés contre dollars à la Banque Nationale de Belgique par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement seront mis à la disposition de la Nederlandsche Bank, selon une procédure à arrêter de commun accord entre les deux Banques centrales.

E. Les dispositions envisagées ci-dessus sont destinées à assurer un équilibre qui doit être réalisé à la date du 30 juin 1948. Afin de maintenir d'ici là une aisance suffisante dans le compte de l'accord de paiement, les mesures suivantes seront appliquées:

1. Conformément aux accords en vigueur, les Pays-Bas régleront régulièrement en or ou en monnaies étrangères acceptées par la Banque Nationale de Belgique les dépassements qui apparaîtraient dans le compte de l'accord de paiement, arrêté à la date du dernier jour de chaque mois;

2. L'or que les Pays-Bas seraient ainsi amenés à céder pour les échéances du 31 janvier au 30 avril 1948 inclus pourra jusqu'au 30 juin 1948, être racheté par eux contre dollars ou contre francs belges achetés contre dollars à la Banque Nationale de Belgique par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

3. Les Gouvernements belge et néerlandais uniront leurs efforts pour obtenir des autorités britanniques le transfert, avant le 1er juin 1948, de 1 1/2 million de Livres Sterling au crédit de la Banque Nationale de Belgique. Si ce transfert se réalise, la Banque Nationale de Belgique cédera en échange à la Nederlandsche Bank une quantité correspondante de dollars U.S.A.;

4. L'application de l'accord de Paris du 18 novembre 1947, pouvant avoir pour effet d'amener le compte des Pays-Bas à évoluer constamment au-dessus du plafond fixé par l'accord de paiement, il est convenu que les Pays-Bas prendront les dispositions voulues pour ramener périodiquement le compte au-dessous du plafond, de telle manière que dans l'ensemble de débit moyen reste voisin de 1.400 millions de francs belges. A cet effet, à dater de l'échéance du 30 avril 1948, les Pays-Bas transféreront en or ou en monnaies étrangères acceptées par la Banque Nationale de Belgique, non seulement l'excédent qui pourrait apparaître dans le fonctionnement de l'accord de paiement, mais également une somme complémentaire égale à 50 % de cet excédent.

Cette disposition particulière sera appliquée jusqu'à l'échéance du 30 juin 1948 inclus. Son maintien en vigueur ultérieur pourra être décidé de commun accord.

Annexe II au Protocole du 31 Janvier 1948**Liste des industries pour lesquelles le Conseil de l'Union Economique propose l'application de la procédure de consultation préalable et obligatoire:**

1. Industrie du verre à vitres.
2. Industrie de l'acide carbonique.
3. Industrie du sulfate de cuivre.
4. Industries des poudres et explosifs.
5. Industrie des pellicules cellulósiques autres que celles destinées à l'industrie photographique.
6. Charbonnages.
7. Cokeries.
8. Industrie du carbonate de soude.
9. Industrie sidérurgique.
10. Industrie de la fabrication des roulements à bille et billes.
11. Industrie de la fabrication des chaînes pour bicyclettes e.a.
12. Industrie des bois contreplaqués.
13. Industrie du meuble.

Le montant minimum d'immobilisation est de 5.000.000 fr. b. (300.000 fl.).

14. Industrie de la production du carton paille.
 15. Industrie du ciment.
 16. Industrie de l'asbeste-ciment.
- Le montant minimum d'immobilisation est de 5.000.000 fr. b. (300.000 fl.).
17. Industrie du caoutchouc.
 18. Sucrieries et raffineries.
 19. Rizeries.
 20. Huileries.
 21. Meuneries.
 22. Brasseries.
 23. Azote.

Annexe III au Protocole du 31 Janvier 1948**Projet de procédure de consultation préalable.**

1. Dans le cas où un Gouvernement a connaissance d'un projet de création ou d'extension (au sens d'un accroissement des moyens de production) d'une entreprise relevant d'une branche industrielle pour laquelle la consultation préalable est prévue, et qu'il serait en principe favorable à ce projet, il en informera préalablement les autres Gouvernements. A cette fin, il leur enverra une note, accompagnée d'un mémoire précisant ses intentions.

2. Dans les ... jours francs de la réception de cette note, le Gouvernement consulté fera connaître son opposition éventuelle au projet communiqué; la notification de cette opposition sera suivie dans le délai le plus bref d'une note justificative. L'échange des notes prévues ci-dessus se fera à l'intervention du Secrétariat Général de la Convention douanière belgo-néerlande-luxembourgeoise.

3. L'expérience de ces affaires permettra, après quelque temps, de fixer des délais pour ce stade de la procédure, s'il y a lieu. Entre-temps, les Gouvernements s'engagent à faire diligence dans l'établissement et la communication de leurs points de vue.

Il est indiqué à cet égard que les Gouvernements provoquent en premier lieu l'organisation de contacts entre milieux économiques intéressés des trois pays. Les milieux économiques intéressés remettent à leurs Gouvernements respectifs un procès-verbal de leurs délibérations, signé par les chefs de délégation.

Il pourra aussi être recouru à des contacts entre les services ministériels des trois pays ou à une rencontre simultanée de représentants des instances administratives et des milieux économiques intéressés.

4. Si les échanges de vue dont question au paragraphe 3 ci-dessus aboutissaient à un accord des parties en cause, le Gouvernement demandeur appréciera l'attitude à prendre à l'égard de cet accord. Dans le cas contraire, le problème sera déféré à l'avis du Conseil de l'Union Economique de la Convention douanière. Son avis motivé sera communiqué aux Gouvernements intéressés.

5. Si le Gouvernement demandeur ne peut pas se ranger à l'avis exprimé par le Conseil de l'Union Economique, ou si cet avis n'est pas unanime, le problème pourra être porté, pour solution, à l'ordre du jour de la réunion trimestrielle des ministres compétents, prévue par le paragraphe 8 du protocole de Bruxelles des 2 et 3 mai 1947.

6. La procédure esquissée ci-dessus étant épuisée, le Gouvernement demandeur prendra sa décision en connaissance de cause.